

la meilleure apologie des efforts que nous ne cessons de faire pour obtenir l'application sérieuse de la loi du 15 juin 1875.

LA RÉCIDIVE EN FRANCE

*Extrait des rapports sur la justice criminelle
pour les années 1881-1882.*

Nous avons achevé, au mois de décembre dernier, la publication du compte rendu général présenté par le Ministère de la Justice sur la justice criminelle en France, de 1826 à 1880, et en Algérie, de 1853 à 1880.

Depuis la publication de ce document si intéressant, le Ministère de la Justice a poursuivi son œuvre en présentant successivement deux nouveaux rapports sur les années 1881 et 1882.

L'analyse de ces derniers documents ne ferait que confirmer, pour les lecteurs du *Bulletin*, les renseignements principaux que la statistique générale a placés sous leurs yeux, il y a quelques mois à peine. Nous nous abstenons donc de les reproduire.

Mais il est une question qui ne doit pas cesser d'appeler les sérieuses méditations des membres de la Société générale des Prisons, comme elle préoccupe les esprits soucieux des destinées morales de notre pays : les progrès de la récidive. La statistique confirme tristement, chaque année, cette vérité que nous n'avons cessé de proclamer et qui justifie la fondation de notre Société : Aussi longtemps que la réforme pénitentiaire ne sera pas réalisée, aussi longtemps que nos prisons ne seront pas transformées suivant les prescriptions et les données de la loi de 1875, la récidive suivra, chaque année, une progression croissante, alors même que la criminalité générale viendrait à s'abaisser.

Les années 1881 et 1882 ont vu, comme les précédentes, cette vérité justifiée par les faits et c'est un devoir pour nous de placer sous les yeux de nos lecteurs des constatations qui sont

Rapport sur l'administration de la police criminelle en 1881.

TROISIÈME PARTIE. — Des Récidives.

Une circulaire du 15 novembre 1880 a prescrit aux greffiers de procéder à une révision générale des casiers judiciaires pour en extraire tous les bulletins, constatant des condamnations effacées par les diverses amnisties qui se sont succédé depuis le 1^{er} janvier 1831. Conformément à ces prescriptions, 76,199 bulletins ont été retirés. Malgré cette élimination qui a eu pour effet d'annuler les antécédents d'un grand nombre d'individus, les récidives, tant criminelles que correctionnelles, ont subi, de 1878 à 1881, un accroissement de 14 0/0. Leur nombre, qui était déjà en 1878 de 71,170, s'est successivement élevé en 1879 à 72,265, en 1880 à 75,508 et en 1881 à 81,341, soit 10,171 de plus en quatre ans.

Pour ne pas se méprendre sur le véritable caractère de cette progression, il convient d'examiner séparément chacune des catégories de repris de justice.

Accusés récidivistes. — Le chiffre réel des récidivistes trauits devant le jury en 1881 n'est que de 1,622; mais il forme plus de la moitié (51 0/0) du nombre total des accusés condamnés : 3,183; la proportion n'avait été que de 48 et de 47 0/0 en 1876-1880 et en 1871-1875.

Sur 333 femmes condamnées aux assises, on n'en comptait que 74 en récidive (un peu plus du cinquième, 21 0/0); parmi les 2,830 hommes déclarés coupables, 1,548 avaient déjà comparu devant la justice répressive : c'est 55 0/0.

Les 1,622 accusés récidivistes de 1881 avaient été précédemment condamnés : 12 (1 0/0) aux travaux forcés, 82 (5 0/0) à la reclusion, 555 (34 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement, 864 (53 0/0) à un an ou moins de la même peine et 109 (7 0/0) à l'amende.

En 1881, ils étaient poursuivis : 480 pour des crimes contre les personnes et 1,142 pour des crimes contre les propriétés; comparés aux totaux des accusés condamnés pour des crimes

de même nature, ces chiffres donnent, le premier 38 0/0 et le second 59 0/0; les voleurs entrent pour plus des sept dixièmes (73 0/0) dans le dernier. Les récidivistes condamnés pour des crimes contre les personnes l'ont été principalement pour viol ou attentat à la pudeur.

Par suite des verdicts du jury, les 1,622 accusés récidivistes ont été condamnés : 11 à la peine de mort, 57 aux travaux forcés à perpétuité, 510 aux travaux forcés à temps, 402 à la réclusion et 642 (les quatre dixièmes) à l'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes, qui sont admises, on s'en souvient, 75 fois sur cent par le jury.

Prévenus récidivistes. — La progression des récidivistes est encore plus sensible parmi les prévenus que parmi les accusés. De 60,184 (37 0/0), année moyenne, de 1871 à 1875, leur nombre est monté à 70,731 (41 0/0) de 1876 à 1880 et il est de 79,719 ou 43 0/0 en 1881; c'est en dix années un accroissement de 32 0/0.

Sous le rapport du sexe, les récidivistes de 1881 se classent ainsi : 71,134 hommes, soit 45 sur cent des prévenus du même sexe, poursuivis pour des délits communs et 8,585 femmes, soit 32 sur cent ou le tiers.

Plus du cinquième des récidivistes correctionnels (17,478 ou 22 0/0) étaient en état de récidive légale. (En 1880, il n'en avait été jugé que 14,471, soit 3,007 de moins.) Ils avaient précédemment subi : 432 les travaux forcés, 1,353 la réclusion et 15,693 un emprisonnement de plus d'un an. Les libérés d'un an ou moins de cette peine se chiffrent par 52,143 (65 0/0) et ceux qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires par 10,098 (13 0/0).

Le département de la Seine participe pour un sixième au nombre total des prévenus en récidive : 13,582, dont 2,644 récidivistes légaux jugés en 1881 et condamnés : 621 pour vol, 435 pour rébellion et outrages à des agents, 435 pour rupture de ban, 200 pour fraude envers des restaurateurs, 190 pour vagabondage, 154 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 132 pour abus de confiance, 127 pour mendicité, 123 pour escroquerie, etc. C'est, du reste, dans les grands centres que se réfugient les récidivistes. A Paris, sur 10,000 habitants, il y a 49 repris de justice; la proportion s'abaisse avec le chiffre de la population : 46 dans les villes ayant plus de cent mille âmes, 44 dans

celles qui ont de trente mille à cent mille âmes et 18 seulement dans les villes qui ont moins de trente mille habitants.

En faisant abstraction du délit d'infraction au ban de surveillance, qui ne peut être commis que par des récidivistes, et de celui d'ivresse publique, qui, au point de vue social, offre peu de gravité, c'est toujours le vagabondage et la mendicité qui occupent le premier rang pour le nombre des repris de justice, le premier avec une proportion de 71 0/0 et le second avec celle de 69 0/0; l'escroquerie vient ensuite (49 0/0), puis la rébellion et les outrages à des agents (48 0/0), enfin le vol (47 0/0).

Les deux tiers des 17,478 prévenus en état de récidive légale (65 0/0) sont repris pour vol (4,506), pour rupture de ban (3,603), pour vagabondage (2,056) et pour mendicité (1,263). Les prévenus de ces deux derniers délits sont presque toujours condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée qui n'excède pas un an, parce que la loi ne permet pas, dans la plupart des cas, d'aller au delà, même en élevant le maximum au double (articles 271, § 1^{er}, et 274 du Code pénal); mais les voleurs en récidive légale et les individus en rupture de ban contre lesquels la loi autorise le juge à prononcer cinq ans d'emprisonnement ne sont frappés de cette peine que très rarement : 142 sur 8,109. Le nombre de ceux qui ont été condamnés, en 1881, à plus d'un an d'emprisonnement n'est que de 1,810, c'est-à-dire de 22 0/0. Et si l'on envisage dans leur ensemble tous les récidivistes légaux, ce dernier chiffre proportionnel est encore plus faible : 44 0/0, inférieur de cinq centièmes à ce qu'il était il y a cinq ans, en 1876. Il est permis de regretter que la répression ne soit pas plus ferme à l'égard de ces malfaiteurs qui ne tiennent aucun compte des décisions de la justice.

Les quatre catégories de récidivistes dont il vient d'être parlé figurent pour 25,133 ou 48 0/0 parmi les repris de justice libérés d'un an ou moins d'emprisonnement et pour 1,147 au nombre de ceux qui n'avaient antérieurement encouru que des amendes. Ainsi, les voleurs, les vagabonds, les mendiants en récidive et les condamnés en état de rupture de ban repris et jugés de nouveau en 1881 ont formé un contingent de 37,708, au lieu de 32,931 en 1878, ce qui constitue, pour les quatre années, une augmentation de 15 0/0.

Je ne méconnais pas que pour porter un jugement exact sur

la répression, il faut tenir compte de la nature même des faits délictueux et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits ; mais je ne puis m'empêcher, en présence de ce qui vient d'être dit, d'exprimer la crainte que la peine ne soit pas toujours proportionnée à la perversité de l'agent ; c'est là pourtant un élément à prendre en sérieuse considération dans la décision à prononcer. En effet, laissant de côté les récidivistes qui n'avaient jamais été frappés que de peines pécuniaires et bornant l'examen à ceux qui avaient déjà fait un séjour dans les colonies pénales, dans les maisons de force et de correction ou dans les maisons d'arrêt, on remarque, pour 1881, que sur 63,294 de ces libérés, 59,098, c'est-à-dire 93 0/0, ont été condamnés à un emprisonnement dont la durée variait de six jours à un an. N'y a-t-il pas là un véritable abus des courtes peines, qui, on le sait, ne produisent aucun effet moralisateur ? Aussi le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois dans la même année va toujours en croissant ; il n'était que de 8,896 en 1878, il est en 1881 de 12,420, plus élevé des deux cinquièmes. Un redoublement de sévérité semble donc nécessaire à l'égard des récidivistes qui, à une si courte distance, reparaissent devant la justice répressive. Ce qui prouve que l'augmentation provient moins d'un contingent nouveau que de la réapparition de l'ancien, c'est que le nombre des jugements prononcés contre des récidivistes s'est accru de 15 0/0 en quatre ans, tandis que celui des individus qui en ont été l'objet n'a augmenté que de 7 0/0.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — L'insuffisance de la peine au point de vue moralisateur est encore mise en relief par l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Une pareille étude serait sans doute intéressante si on pouvait la faire à l'égard de tous les libérés, mais on est forcé de négliger, pour des motifs contraires, les anciens forçats et les individus qui n'ont subi que des peines d'emprisonnement de courte durée, les premiers parce qu'ils sont rapatriés en trop petit nombre chaque année, les seconds parce que les investigations s'étendraient sur plus de 300,000 libérés. L'examen de l'influence du régime pénitentiaire sur l'amendement des détenus ne peut donc se faire avec une exactitude absolue que pour les condamnés qui sortent des maisons centrales.

A l'aide des listes des libérés qui sont transmises à mon administration par le Ministère de l'Intérieur et des états nominatifs des récidivistes condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, il est facile de constater les nouvelles poursuites exercées contre les libérés. Ces recherches s'effectuent sur l'année de la libération et les deux années suivantes, par conséquent sur deux ans et demi en moyenne. Les indications qui suivent concernent donc les libérés de 1879 repris et condamnés de nouveau en 1879, en 1880 et en 1881.

Il résulte du rapprochement des documents ci-dessus que sur 6,069 hommes sortis des maisons centrales en 1879, près des deux cinquièmes (2,351) ont été repris, savoir : 1,144 (49 0/0) dans l'année même de leur libération, 856 (36 0/0) en 1880 et 351 (15 0/0) en 1881. Les faits nouveaux qui leur étaient reprochés consistaient en vol, rupture de ban, vagabondage et mendicité pour 1,976 d'entre eux, soit 84 0/0.

Ces 2,351 récidivistes ont subi 4,858 nouvelles condamnations depuis leur libération (en 1879) jusqu'au 31 décembre 1881. On n'en compte que 1,204 qui aient comparu une seule fois devant les cours et tribunaux pendant ce laps de temps ; 545 ont été condamnés deux fois, 251 trois fois, 165 quatre fois, 100 cinq fois, 35 six fois, 16 sept fois, 17 huit fois et 18 de neuf à seize fois. Ces résultats peuvent se passer de commentaires.

En résumé, le nombre des hommes repris dans le moyen délai de deux ans et demi après leur sortie des maisons centrales est de 39 0/0. Telle est la proportion générale ; mais elle varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Ainsi, pour les maisons réunies d'Aniane, de Beaulieu, de Melun, de Riom et de Thouars, dans lesquelles ne sont transférés que des reclusionnaires, la moyenne n'est que de 15 0/0 ; pour les pénitenciers agricoles de la Corse elle est de 32 0/0, mais elle s'élève à 45 0/0 pour les maisons centrales de Gaillon et de Poissy. La raison de ces différences est facile à saisir. Les premiers de ces établissements renferment beaucoup d'individus condamnés pour des crimes contre les personnes, crimes inspirés, dans bien des cas, par des haines personnelles et dont les auteurs ne sont que rarement des criminels endurcis ; les détenus des maisons centrales de Corse sont soumis, pendant deux ans au moins, au régime agricole, qui est incontestablement plus favorable à la régénération morale que celui des ateliers en commun ; enfin

les maisons de Gaillon et de Poissy reçoivent, en grande partie, les condamnés du département de la Seine, parmi lesquels les rechutes sont très fréquentes. De tout ce qui précède on pourrait poser en principe que la récidive est en raison inverse de la durée de la peine subie.

Les femmes subissent dans les maisons centrales la peine des travaux forcés. Le nombre de celles qui sont condamnées pour infanticide est assez considérable; or, comme parmi elles on compte peu de récidivistes, il s'ensuit que la proportion générale des libérées de 1879 reprises depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1881 est beaucoup plus faible que celle que l'on obtient pour les hommes : 23 0/0 au lieu de 39 0/0. Sur 1,133 femmes sorties des six maisons centrales qui leur sont affectées, 263 seulement sont tombées en récidive : 106 (40 0/0) dans le cours de 1879, l'année de leur libération, 110 (42 0/0) en 1880 et 47 (18 0/0) en 1881.

Le nombre des maisons cellulaires est encore trop restreint pour qu'il soit possible de rechercher avec certitude quelle action a pu exercer le système de l'emprisonnement individuel sur la récidive; 26 individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et soumis à ce régime ont été mis en liberté en 1879; un seul d'entre eux a été traduit de nouveau devant la justice.

Quant aux jeunes détenus, pour lesquels se fait un travail analogue à celui qu'on opère pour les adultes, la récidive après la libération se chiffre par 17 0/0 pour les garçons, et 6 0/0 pour les filles. Il faut remarquer toutefois qu'à leur égard l'étude est incomplète, car les listes des libérés que m'adresse l'administration pénitentiaire ne comprennent pas les jeunes détenus mis en liberté provisoire.

Mais je ne veux pas insister davantage sur le grave problème de la récidive; il préoccupe depuis assez longtemps les moralistes et les jurisconsultes. Les Chambres sont saisies de plusieurs projets et propositions de loi sur la question, et je ne puis qu'exprimer le vœu de voir bientôt se réaliser des réformes qui intéressent au plus haut point la moralité publique et la sécurité sociale.

Rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1882.

TROISIÈME PARTIE. — Des Récidives.

La récidive continue sa marche envahissante. Que le nombre des accusés et des prévenus s'élève ou s'abaisse, on voit toujours monter la proportion de ceux qui reparaissent devant la justice après avoir été déjà frappés par elle; de 47 0/0 pour les accusés, il y a dix ans, elle arrive aujourd'hui à 52 0/0; pour les prévenus, l'aggravation est encore plus sensible; de 36 à 44 0/0. Comme il s'agit ici de la récidive générale, c'est-à-dire de la rechute, on pourrait supposer que l'augmentation ne se réfère qu'aux récidivistes libérés de courtes peines d'emprisonnement ou condamnés précédemment à une simple amende mais l'examen des comptes de la justice criminelle établit péremptoirement qu'il n'en est pas ainsi. En 1872, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels avaient condamné 12,953 accusés ou prévenus libérés des travaux forcés, de la reclusion ou de l'emprisonnement de plus d'un an; en 1877, ce chiffre a été de 15,910 et il est en 1882 de 18,012; l'accroissement du nombre des malfaiteurs en état de récidive légale est donc, en dix années, de 30 0/0, près des deux cinquièmes.

Il ne me paraît pas nécessaire de mettre de nouveau en relief un état de choses qui a depuis longtemps frappé l'attention des moralistes et appelé la sollicitude du Gouvernement; je me contenterai donc de résumer brièvement les constatations de la statistique criminelle de 1882 sur la récidive parmi les accusés et les prévenus ainsi que dans ses relations avec le régime pénitentiaire.

Accusés récidivistes. — En 1882, les cours d'assises ont condamné 3,497 accusés; parmi ceux-ci, 1,820, plus de la moitié, 52 0/0, avaient déjà comparu une ou plusieurs fois devant les tribunaux répressifs.

Dans un certain nombre de départements, la proportion va au delà de cette moyenne générale; elle atteint même 70 0/0 dans la Haute-Marne, 73 0/0 dans la Haute-Loire et 82 0/0 dans la Nièvre; mais les chiffres servant de base aux calculs ne sont pas assez considérables pour qu'on puisse en tirer des conclusions définitives.

Ces 1,820 accusés récidivistes avaient précédemment encouru : 19 (1 0/0), les travaux forcés ; 87 (5 0/0), la réclusion ; 607 0/0 (33 0/0) plus d'un an d'emprisonnement ; 986 (54 0/0), un an ou moins de la même peine, et 121 (7 0/0), des peines pécuniaires.

Plus des six dixièmes d'entre eux, 1,015 ou 61 0/0, ont été jugés contradictoirement et condamnés pour des vols qualifiés ; eu égard aux accusés déclarés coupables du même crime la proportion est de 73 0/0 ; 246 ou 13 0/0 ont été poursuivis pour viol ou des attentats à la pudeur, 166 (9 0/0) pour des meurtres ou des assassinats et 82 (4 0/0) pour des incendies.

Les cours d'assises en ont condamné 16 à la peine de mort, 67 aux travaux forcés à perpétuité, 621 aux travaux forcés à temps, 384 à la réclusion et 732 à l'emprisonnement. Ces derniers représentent les deux cinquièmes du total. A l'égard des accusés comparaisant pour la première fois devant le jury, la proportion de ceux qui ne sont frappés que de peines correctionnelles est de 62 0/0.

Prévenus récidivistes. — Des 186,770 prévenus condamnés, en 1882, par les tribunaux correctionnels, 7,388 l'ont été pour des contraventions forestières. Les condamnations prononcées pour cette infraction n'étant pas constatées dans les casiers judiciaires et partant les individus qui en ont été l'objet ne figurant pas dans les états de récidives, celles-ci ne peuvent être utilement rapprochées que du nombre total des prévenus condamnés pour tout autre délit : 179,382.

Parmi ces derniers, 78,998 ou 44 0/0 avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits. Cette proportion est dépassée dans vingt-sept départements ; elle est de 45 0/0 dans la Haute-Marne, l'Isère et la Loire-Inférieure ; de 46 0/0 dans le Calvados, le Rhône, Seine-et-Marne et la Haute-Garonne ; de 47 0/0 dans la Drôme, le Loiret, Eure-et-Loir et Loir-et-Cher ; de 48 0/0 dans la Somme et Meurthe-et-Moselle ; de 49 0/0 dans Maine-et-Loire, la Mayenne, l'Ain, la Marne et Tarn-et-Garonne ; de 50 0/0 dans Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure, l'Aisne, l'Oise et la Haute-Saône ; de 51 0/0 dans le Jura, la Sarthe et l'Eure, et 52 0/0 dans la Seine. Ce dernier chiffre montre combien les grandes villes attirent les malfaiteurs ; mais ce fait ressort encore mieux du tableau ci-après :

	NOMBRE des TRIBUNAUX	POPULATION		NOMBRE DES PRÉVENUS RÉCIDIVISTES.	PROPORTION DES RÉCIDIVISTES PAR 10,000 HABITANTS
		TOTALE	habitants.		
Tribunaux des villes ayant	plus de 100,000 âmes. { Paris.	1	2.799.329	14.002	50
		{ les autres.	9	3.353.339	10.997
	de 50,000 à 100,000 âmes.	16	2.744.671	7.026	26
		15	2.104.158	5.032	24
	moins de 30,000 âmes . .	318	26.670.551	41.941	16
TOTAUX	359	37.672.048	78.998	21	

Les 78,998 prévenus récidivistes avaient été antérieurement condamnés : 353 (» 0/0) aux travaux forcés ; 1,247 (2 0/0) à la réclusion ; 15,699 (20 0/0) à l'emprisonnement de plus d'un an ; 52,347 (66 0/0) à l'emprisonnement d'un an ou moins, et 9,352 (12 0/0) à l'amende seulement.

Ils ont été repris en 1882 et condamnés de nouveau : 18,404 pour vol, 9,658 pour vagabondage, 8,101 pour coups et blessures volontaires, 8,008 pour rébellion et outrages envers des agents, 5,614 pour mendicité, 4,903 pour infraction au ban de surveillance, etc. Les récidivistes jugés et condamnés en 1882 pour rupture de ban, vagabondage, mendicité et vol forment près de la moitié du total, 47 0/0. Si l'on prend isolément chaque espèce de délit, on trouve 73 récidivistes sur cent vagabonds, 69 sur cent mendiants et 46 sur cent voleurs ; quant à ceux qui ont été poursuivis pour rupture de ban, ils sont nécessairement tous repris de justice.

12,286 des prévenus récidivistes ont été condamnés plusieurs fois dans le cours de l'année, savoir : 8,970 deux fois, 2,388 trois fois, 673 quatre fois, 180 cinq fois, 52 six fois, 20 sept fois, et 3 huit fois,

Les tribunaux ont prononcé une amende seulement contre 11,690 récidivistes (13 0/0) ; un an ou moins d'emprisonnement contre 63,150 (80 0/0) et plus d'un an de cette peine contre 4,158 (5 0/0). Ce dernier chiffre, rapproché de celui des prévenus qui étaient en état de récidive légale (17,299), ne donne qu'une proportion de 24 0/0, inférieure de moitié à celle que

l'on relevait il y a vingt ans. Il faut bien en conclure que si le nombre des récidivistes augmente d'année en année, les faits dont ces malfaiteurs se rendent coupables sont de moins en moins graves.

Près des deux tiers, 11,301 ou 65 0/0, des récidivistes légaux ont été condamnés de nouveau, en 1882, pour vagabondage, mendicité, rupture de ban ou vol. Dans ces deux derniers cas, les articles 45 et 401 du Code pénal autorisaient les tribunaux à prononcer contre les prévenus cinq ans d'emprisonnement ; 132 seulement sur 7,895 ont été frappés de cette peine.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.
— Une étude sur la récidive serait incomplète si l'on ne recherchait dans quel délai la rechute se produit après la libération. Il importe, en effet, de vérifier si le mode d'expiation mis en usage a atteint son véritable but, qui est non seulement de corriger, mais encore et surtout d'amender le coupable. On comprend toutefois qu'un pareil examen ne saurait s'étendre à toutes les récidives, car il serait téméraire et injuste d'attribuer celles-ci au régime subi par les condamnés dans une prison quand ils n'y ont passé que quelques jours ou lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années entre la libération et les nouvelles poursuites. De pareilles investigations, pour avoir quelque valeur, ne doivent s'appliquer qu'aux condamnés qui ont subi une détention d'une durée suffisante pour qu'une action morale ait pu être exercée sur eux et qui sont retombés peu de temps après leur libération dans la voie du crime ou du délit. La statistique écarte donc du contrôle dont il s'agit les individus libérés de peines corporelles d'un an ou moins et restreint ses recherches aux récidives commises soit dans l'année même de la libération soit dans le cours des deux années suivantes. Le dépouillement des listes des libérés des maisons centrales et des états des récidives criminelles et correctionnelles donne, en ce qui concerne les libérés de 1880, pour lesquels le travail est terminé, les indications suivantes :

Hommes. — En 1880, il est sorti des dix-huit maisons centrales d'hommes 6,159 condamnés qui y étaient restés détenus : 4,066 deux ans ou moins et 2,093 de deux à dix ans. 2,403 d'entre eux, environ les deux cinquièmes, ont été repris et condamnés de nouveau pour la première fois : 1,160 ou 48 0/0

dans l'année même de leur libération, 937 ou 39 0/0 dans le cours de 1881 et 306 ou 13 0/0 en 1882.

Ainsi, la moitié des libérés commet de nouveaux crimes ou délits presque au sortir de la prison. Cette proportion serait bien plus forte si le calcul se faisait de jour à jour ; en effet, les individus mis en liberté dans les derniers mois de 1880 et repris dans les premiers de 1881 ne peuvent figurer que parmi les récidivistes de 1881 ; d'autre part, au moment où l'on préparait les listes de 1880, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, abrogeant celle du 18 mars 1856, a décidé que tout individu, détenu dans une maison centrale, qui, à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an ou au-dessous, ne se confondant pas avec la première, serait extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale ; or, ces individus, dont le nombre est assez élevé, ne sont plus portés sur les listes fournies par l'Administration puisqu'ils sont transférés et non libérés, de sorte que leurs récidives ultérieures ne peuvent être comptées dans la statistique criminelle.

Du jour de leur libération au 31 décembre 1882, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, les 2,403 hommes sortis en 1880 des maisons centrales et repris ont vu prononcer contre eux 5,380 condamnations ; 592 en ont encouru deux ; 519 de trois à cinq ; 143 de six à neuf, et 17 de dix à treize. Il est regrettable que la courte durée des peines infligées pour la première de ces récidives ait permis à ces malfaiteurs de reparaitre plusieurs fois devant la justice dans un délai aussi court.

Les huit dixièmes de ces 2,403 libérés avaient été repris pour vol, vagabondage, mendicité ou rupture de ban et cependant beaucoup d'entre eux avaient reçu, à la sortie de prison, une somme assez importante pour les mettre à même de chercher du travail et de ne pas reprendre aussi promptement leur vie de paresse et de débauche. Il résulte, en effet, du relevé auquel j'ai fait procéder à cet égard que si 1,415 de ces libérés (59 0/0) avaient touché une masse inférieure à 100 francs, 988, plus des deux cinquièmes, ont reçu : 584 de 100 à 200 francs, 214 de 200 à 300 francs, 83 de 300 à 400 francs, 37 de 400 à 500 francs, 61 de 500 à 1,000 francs et 9 plus de 1,000 francs. Il y a vingt ans, en 1862, la proportion des récidivistes parmi les libérés, à

qui il avait été remis plus de 100 francs à leur sortie, n'était que de 14 0/0, elle est aujourd'hui de 31 0/0.

La proportion de la récidive après la libération varie suivant la nature de la peine subie ; elle est de 15 0/0 seulement parmi les libérés des cinq maisons centrales qui ne reçoivent que des individus condamnés à la reclusion, de 32 0/0 parmi ceux des établissements mixtes (les pénitenciers agricoles de la Corse) où sont à la fois détenus des reclusionnaires et des condamnés condamnés à l'emprisonnement ; enfin elle s'élève à 42 0/0 à l'égard des condamnés sortis des établissements qui ne contiennent que des accusés ou prévenus punis de l'emprisonnement.

Femmes. — Il a été dit plus haut que les deux cinquièmes, 39 0/0, des hommes libérés en 1880 des maisons centrales avaient été condamnés de nouveau depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1882. Pour les femmes, le chiffre proportionnel n'atteint pas tout à fait le quart, il n'est que de 24 0/0 (273 récidivistes sur 1,128 libérées).

De ces 273 récidivistes, 111 ont été reprises en 1880, c'est 41 0/0 ; 118 en 1881 ou 43 0/0 et 44 en 1882, soit 16 0/0.

Les maisons centrales affectées aux femmes contiennent indistinctement des condamnées de toute catégorie ; cependant celles de Cadillac et de Montpellier, qui renferment plus de condamnées aux travaux forcés ou à la reclusion que de condamnées à l'emprisonnement, présentent parmi leurs libérées moins de récidivistes : 12 et 13 0/0, tandis que pour la maison de Clermont (Oise) où dominent les condamnées à l'emprisonnement, la proportion est de 34 0/0 ; il semble donc que le chiffre de la récidive subit une double influence, celle de la nature de l'infraction primitivement commise et celle de la durée de la détention subie.

Régime cellulaire. — Le nombre des individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et sortis, en 1880, de maisons cellulaires n'a été que de 29 ; 3 seulement ont été repris jusqu'au 31 décembre 1882. Les avantages incontestables de la loi du 5 juin 1875 ne pourront être caractérisés par des chiffres qu'après l'appropriation au régime de l'isolement d'un plus grand nombre de prisons.

Jeunes détenus. — Un travail analogue à celui dont je viens d'indiquer les résultats pour les adultes est fait pour les enfants

détenus dans les maisons d'éducation correctionnelle et sortis par voie de grâce ou par suite de l'expiration légale de la détention ; il a produit, pour les garçons libérés en 1880, 16 récidives sur 100 libérations et pour les filles 5 0/0.

En présence du projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juin 1883, et de la proposition de loi sur les moyens de combattre la récidive dont le Sénat est en ce moment saisi, je ne reviendrai pas sur les causes qui peuvent provoquer le développement de cette plaie sociale. Tous mes prédécesseurs ont traité cette question et je ne pourrais que reproduire leurs appréciations en m'y associant. Toutefois l'analyse que je viens de faire des tableaux de la statistique relatifs aux récidives criminelles et correctionnelles ajoute de nouveaux matériaux à ceux, déjà nombreux, qui ont été réunis sur ce grave et difficile problème.